



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 14-435
Avec les modifications apportées par le règlement 15-454

RÈGLEMENT 14-435– CONCERNANT LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 98-327 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge qu'il est opportun et dans l'intérêt du public de légiférer sur ces matières relevant de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné en séance régulière du 23 novembre 2013, par la résolution numéro 13-11-311 et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'*article 356* de la loi sur LES CITÉS ET VILLES;

EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Daniel Forgues
APPUYÉ par madame le conseillère Roxanne Tremblay
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la VILLE DE CHAPAIS et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :**

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec, (L.R.Q., c. C-24.2)* et, à certains égards, a pour but de prévoir certaines règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 3 : **SENS DES MOTS :**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de sécurité routière, (L.R.Q. c. C-24-2, tel qu'amendé)*, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ARTICLE 4 : **PROPRIÉTAIRE :**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent



règlement. Cette personne peut, entre autres, être déclarée coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 : **ANCIEN RÈGLEMENT :**

Le présent règlement remplace le règlement numéro **98-327** et ses amendements.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 6 : **APPROBATION DES SIGNAUX ROUTIERS EXISTANTS
OU EN PLACE :**

Le Conseil de la municipalité accepte et approuve pour fins de circulation des véhicules, des motoneiges, des bicyclettes et des piétons et pour fins de stationnement, tous les signaux routiers érigés, installés et maintenus en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'ils comportent et aux prescriptions édictées dans le présent règlement pour tels signaux routiers.

ARTICLE 7 : **SIGNALISATION :**

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer ou à faire installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux d'arrêt, des panneaux ordonnant de céder le passage, des panneaux interdisant des demi-tours, des feux de circulation, des lignes de démarcation des voies, ainsi que toute autre signalisation décrite au *Code de la sécurité routière* qui serait jugée appropriée par le Conseil. Toute personne est tenue de se conformer aux indications que ces signalisations comportent.

Ce dernier est également autorisé à procéder à l'installation ou faire faire l'installation de signalisation routière en cas d'urgence.

ARTICLE 8 : **SIGNALISATION :**

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer ou à faire installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux prohibant en tout temps ou limitant à certaines périodes, le stationnement sur les chemins publics situés sur son territoire.

ARTICLE 9 : **STATIONNEMENT INTERDIT :**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public où la signalisation indique que le stationnement est interdit en tout temps.

ARTICLE 10 : **STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE INTERDITS :**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier sur un chemin public en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer de la machinerie et des matériaux dans tout stationnement municipal en dehors des périodes où un tel stationnement ou entreposage est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.



ARTICLE 11 : DOMMAGES À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE :

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer ou de déranger volontairement toute signalisation, avertisseur officiel ou enseigne indicatrice officielle.

Les branches et les feuilles des arbres et arbustes qui masquent en partie ou en totalité la visibilité d'une signalisation routière doivent être coupées et enlevées.

ARTICLE 12 : PEINTURE FRAÎCHE :

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celle-ci est indiquée par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 13 : VITESSES SUR LES ROUTES :

Sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du ministère des Transports, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle prévue à l'*article 328 du Code de la sécurité routière* ou à celle fixée par le ministère des TRANSPORTS conformément à l'*article 329 du Code de la sécurité routière*.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, nul ne peut conduire un véhicule ou tout autre type de véhicule hors route (tel que définie dans la *Loi sur les véhicules hors route*, chapitre V-1.2) conformément à l'*article 66* du présent règlement à une vitesse excédant **30 km/h** sur tout chemin public ou partie de chemin public lorsque la limite de vitesse permise est supérieure à 30 km/h.

ARTICLE 14 : RUES À SENS UNIQUE :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux décrétant des chemins publics comme chemin de circulation à sens unique.

ARTICLE 15 : CIRCULATION À SENS UNIQUE :

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler dans le sens contraire de la circulation indiquée par la signalisation en place.

ARTICLE 16 : AUTORISATION D'ÉTABLIR DES TRAVERSES POUR PIÉTONS :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation appropriée identifiant des passages à niveau pour piétons aux croisées.

ARTICLE 17 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS ET AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer ou à faire installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par résolution, des panneaux indiquant les espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite.

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un espace ainsi réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'*article 388 du Code de la sécurité routière*.



ARTICLE 18 : STATIONNEMENT DES AUTOBUS, ROULOTTES ET CARAVANES :

Sauf aux endroits indiqués par résolution du Conseil, il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics des autobus aménagés pour le transport de personnes, ainsi que des roulottes, caravanes, remorques ou autres véhicules aménagés pour y habiter.

ARTICLE 19 : DÉPLACER UN VÉHICULE OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ:

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule sur un chemin public, partie de chemin public ou place publique où le stationnement n'est pas permis pour une certaine période de temps de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule de quelques centimètres, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

ARTICLE i : Droit exclusif de stationnement

L'article 20 du règlement 14-435 est remplacé par l'article *i* du règlement 15-454

Les personnes de chacun des groupes identifiés ci-après ont le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée des chemins publics identifiés ci-après selon les conditions qui y sont indiquées.

Sauf en cas de nécessité et sauf les personnes identifiées ci-après, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur la chaussée des rues identifiées ci-après :

- a) Est accordé aux clients et visiteurs de toutes entreprises de pompes funèbres le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la partie de chaussée publique située du côté de l'établissement funéraire et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de **20** mètres, de **9 heures** à **22 heures**, du lundi au dimanche inclusivement.

- b) Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures, du 1^{er} septembre au 30 juin inclusivement.

- c) Est accordé aux employés municipaux, le droit exclusif de stationner leur véhicule, durant l'exécution de leurs fonctions, sur toute la partie de la chaussée publique adjacente à l'immeuble que ledit employé doit visiter dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 21 : DÉFENSE DE STATIONNER DANS LA RUE AVEC BUT DE VENTE :

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin, un lieu ou stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 22 : STATIONNEMENT DE VÉHICULES AVARIÉS :

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner sur les chemins publics, les lieux ou stationnements publics, aux portes et aux environs de garages, des autos devant être réparées ou qui ont été réparées. La prohibition concernant les portes et les environs de garages ne s'applique pas aux garages de mécanique commerciale, exploités en conformité de la loi et de la réglementation.



ARTICLE 23 : LAVAGE, ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UN VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC :

Il est défendu de laver sur le chemin public, un lieu ou stationnement public un véhicule de quelque genre que ce soit.

Il est également défendu d'entretenir ou de réparer sur le chemin public, un lieu ou stationnement public un véhicule de quelque genre que ce soit.

ARTICLE 24 : EXHIBITIONS, ANNONCES, AFFICHES ET SOLLICITATION :

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

Il est défendu à toute personne de se tenir sur une partie quelconque du chemin public, y compris l'accotement en vue d'arrêter les véhicules, piétons, cyclistes dans le but de vendre, d'acheter, de louer de la marchandise, un service ou de mendier.

Malgré ce qui précède, le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais peut autoriser, aux dates et endroits qu'il détermine, l'autorisation de telle sollicitation.

ARTICLE ii : STATIONNEMENT EN HIVER

L'article 25 du règlement 14-435 est remplacé par l'article ii du règlement 15-454

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le chemin public entre 7 h 00 et 17 h 00, du lundi au vendredi, et ce, pour la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement.

Cette interdiction a pour but de faciliter et de permettre le déneigement pendant ladite période.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, il est défendu d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le Boulevard Springer, entre 3 h 00 et 7 h 30 du matin, et ce, pour la période comprise entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement.

Nonobstant le paragraphe précédant, il est défendu, en tout temps, d'immobiliser ou de stationner tout véhicule routier sur le Boulevard Springer, lorsque des affiches « OPÉRATION DÉNEIGEMENT » auront été installées en application de l'article 26 du présent règlement, cette interdiction demeurera en fonction jusqu'à l'enlèvement desdites affiches par les autorités compétentes.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, afin d'accommoder ses citoyens durant la période des fêtes, le stationnement est permis dans toutes les rues de la municipalité, soit du 23 décembre au 2 janvier inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité, de communication et tout autre véhicule d'urgence ainsi qu'aux véhicules d'employés du Centre de santé René-Ricard en train de donner des services à domicile et munis de l'identification appropriée approuvée par la Ville de Chapais.

ARTICLE 26 : URGENCE NEIGE :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais ou tout remplaçant pourra, lorsqu'il jugera à propos à l'occasion d'une tempête de neige, décréter « L'OPÉRATION DÉNEIGEMENT ». Cette ordonnance aura pour effet



d'interrompre la circulation dans certaines parties du chemin public dans la municipalité.

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais ou tout remplaçant peut défendre, interrompre et modifier la circulation et le stationnement sur certaines parties du chemin public dans la municipalité, pour la durée de temps nécessaire au retour à la normale de la situation.

ARTICLE 27 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE :

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, lorsque le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais aura fait installer les enseignes ou une signalisation nécessaire, conformément à l'article précédent (article 26 : urgence neige), aucun véhicule routier qui n'est pas confié à la garde d'une personne légalement apte à le conduire ne doit être stationné sur un chemin public où des enseignes ou une signalisation de ce faire auront été placées à la suite d'une tempête de neige ou pour procéder au déneigement.

ARTICLE iii : AUTORITÉ DE FAIRE DÉPLACER DES VÉHICULES

L'article 28 du règlement 14-435 est remplacé par l'article iii du règlement 15-454

Tout agent de la paix ou préposé au déneigement est autorisé à faire remorquer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation.

Le remorquage de ce véhicule se fait aux frais du propriétaire. Un constat d'infraction fait par un agent de la paix lui sera alors remis dans son pare-brise incluant, en sus de l'amende et des frais de constat, les frais de remorquage et de fourrière fixés par résolution du Conseil

ARTICLE 29 : PERSONNES AUTRES QUE DES AGENTS DE POLICE POUR ÉMETTRE DES CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT :

Dans le cas de contravention aux dispositions relatives au stationnement, telles que prévues au présent règlement, le Conseil peut retenir les services d'une personne n'étant pas un agent de police ou constable pour remplir sur les lieux de l'infraction, un constat d'infraction qui en indique la nature, cette personne doit remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent de ce véhicule une copie de ce constat et en apporter l'original au service de police desservant la municipalité.

Cette personne est de plus autorisée par le Conseil à appliquer les dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à l'une de ces dispositions. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention aux dispositions du présent règlement concernant le stationnement sont régies par le *code de procédure pénale (L.R.Q. chap. C-25.1)*.

La personne désignée par le Conseil de la municipalité a également le pouvoir de déplacer ou de faire déplacer, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence déterminés par le présent règlement, le tout conformément au deuxième paragraphe de l'*article 28* du présent règlement.



ARTICLE 30 : STATIONNEMENT DES MOTOCYCLETTES ET CYCLOMOTEURS :

Une motocyclette ou un cyclomoteur doit être stationné en oblique ou à angle droit par rapport à la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le sens de la circulation s'il est stationné en oblique.

ARTICLE 31 : DÉBARCADÈRE :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer et à maintenir aux endroits déterminés par résolution une signalisation indiquant une zone de débarcadère.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

ARTICLE 32 : ATTENDRE L'AUTOBUS SUR LE TROTTOIR :

Tout piéton attendant un autobus doit demeurer sur le trottoir ou l'accotement d'un chemin jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

ARTICLE 33 : POSTE D'ATTENTE DES TAXIS :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, une signalisation indiquant un poste d'attente pour les taxis.

ARTICLE 34 : STATIONNEMENT DES TAXIS :

Le stationnement des taxis est interdit dans les chemins publics et places publiques de la municipalité, ailleurs qu'aux postes d'attente prévus à cet effet.

ARTICLE 35 : CONDUITE D'UNE BICYCLETTE OU D'UNE VOITURE HIPPOMOBILE, LORSQU'EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ :

Il est défendu à toute personne en état d'ébriété de conduire sur un chemin public une voiture à traction animale ou une bicyclette.

ARTICLE 36 : PROMENADE À DOS DE CHEVAL ET VOITURE HIPPOMOBILE:

(i) Il est défendu à toute personne de se promener à dos de cheval ou en voiture à traction animale sur les chemins publics, trottoirs, parcs municipaux ou autres espaces verts, propriété de la municipalité, sans que de tels endroits ne soient spécifiquement autorisés à cette fin par le Conseil municipal. Si l'autorisation est permanente, des enseignes appropriés doivent l'indiquer afin d'en aviser les conducteurs de véhicules routiers.

(ii) Nonobstant le paragraphe (i) du présent article, l'équitation est permise sans l'autorisation préalable dans l'accotement d'un chemin public lorsque celui-ci est en gravier, le jour seulement.

(iii) Tout propriétaire d'une voiture hippomobile qui désire utiliser tel véhicule pour le transport de passager doit obtenir au préalable une autorisation municipale à cet effet.

(iv) Toute voiture hippomobile circulant sur un chemin public de la municipalité doit être munie de deux (2) fanaux ou de deux (2) feux rouges fixés à l'arrière du véhicule et de réflecteurs frontaux et latéraux.



(v) Tout cheval circulant sur un chemin public doit être muni d'un dispositif destiné à recevoir les excréments lequel est fixé au harnais du cheval ou à la voiture, de façon telle qu'aucun excrément ne souille la chaussée.

(vi) Tout conducteur d'une voiture hippomobile ou d'un cheval circulant sur un chemin public est tenu de respecter la signalisation routière.

(vii) Le responsable du service d'urbanisme de la Ville de Chapais est autorisé à émettre ladite autorisation, laquelle autorisation devra être écrite et devra indiquer outre les heures de circulations autorisées ainsi que la durée de l'autorisation, elle devra indiquer les limites territoriales où telle circulation sera permise. Lesdites limites devront être établies en application des différents règlements municipaux de la ville de Chapais, notamment en application du règlement d'urbanisme.

ARTICLE 37 : CONTRÔLE DE LA BICYCLETTE :

Tout cycliste devra avoir en tout temps, sur le chemin public, le plein contrôle de son véhicule en ayant les pieds sur les pédales et les deux (2) mains sur les guidons.

Il est strictement interdit d'être plus d'une personne par bicyclette.

ARTICLE 38 : RUE DE JEUX :

Le Conseil municipal peut, par résolution, déclarer tout chemin public ou partie de chemin « *rue de jeux* » et la fermer à la circulation en général durant une période de temps mentionnée dans la résolution, à condition que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes.

ARTICLE iv : Poubelle dans les rues

L'article 39 du règlement 14-435 est remplacé par l'article iv du règlement 15-454

Il est interdit d'installer, de laisser installer ou de placer sur un chemin public, un contenant à rebuts de telle sorte que la circulation des véhicules et la marche des piétons ne soient entravées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade de sa propriété aussi près que possible de la bordure de la voie publique de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue (les roues et les poignées du bac roulant doivent être du côté de l'immeuble). Les bacs roulant ne peuvent être mis à la rue avant 17 h la veille du jour prévu pour la collecte. Les bacs roulants vides doivent être retirés de la rue au plus tard à minuit, le jour de la collecte.

ARTICLE 40 : DÉFENSE DE PASSER SUR LE BOYAU D'INCENDIE :

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau à incendie non protégé qui est étendu sur un chemin public ou dans une entrée charretière privée.

Il est également défendu à tout conducteur de véhicule routier de circuler entre les véhicules d'urgence, à moins d'y être formellement autorisé.

ARTICLE 41 : DÉFENSE DE S'IMMOBILISER SUR LES BOYAUX D'INCENDIE :



Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de s'immobiliser sur un boyau à incendie devant être employé à éteindre un incendie ou pour une autre fin municipale.

ARTICLE 42 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (**ruban indicateur, barrières, etc.**) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 43 : ÉCLABOUSSURE :

Tout conducteur d'un véhicule routier doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

ARTICLE 44 : ANNONCES ET DÉMONSTRATION :

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans un but d'annonce ou de démonstration publique de se servir d'appareils sonores ou bruyants dans les chemins publics de la municipalité, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Service d'urbanisme.

ARTICLE 45 : ENTRAVE À LA CIRCULATION :

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver la circulation des véhicules ou la marche des piétons sans un motif raisonnable ayant trait à la vie ou à la sécurité des citoyens.

Il est interdit à toute personne d'obstruer un trottoir, soit avec un véhicule ou autrement, de façon à entraver la circulation des piétons.

Nonobstant les paragraphes précédents, une association de marchands, représentant l'ensemble des marchands d'un secteur, peut obtenir du directeur général de la Ville de Chapais, une autorisation au nom de ses membres afin que ces derniers puissent tenir une « **vente trottoir** ». Ladite autorisation devra être écrite et avoir été demandée par un représentant autorisé de l'association au moins une semaine à l'avance.

ARTICLE 46 : DÉFENSE D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION :

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement, conformément à l'*article 29* dudit règlement.

ARTICLE 47 : DÉFENSE D'EFFACER UNE MARQUE SUR LES PNEUS :

Il est défendu à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon sur un pneu de véhicule routier par un agent de la paix, un constable ou par une personne autorisée à faire appliquer les dispositions du présent règlement concernant le stationnement, conformément à l'*article 30* dudit règlement.

ARTICLE 48 : PONTS :

Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer et à maintenir, des panneaux établissant des limites (**poids et hauteur des véhicules, vitesse, etc.**) concernant la circulation des véhicules sur les ponts dont le contrôle relève de la municipalité.

Tout conducteur d'un véhicule routier ne respectant ces limites commet une infraction.

ARTICLE 49 : VOIE CYCLABLE :



Le directeur des travaux publics de la Ville de Chapais est autorisé à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par résolution, des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes.

ARTICLE 50 : TROTTOIRS OU PARCS MUNICIPAUX :

Nul ne peut circuler à bicyclette, en patins à roues alignées, en planche à roulettes, en motocyclette ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier, ou motocyclette dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

ARTICLE 51 : USAGE EXCLUSIF DES BICYCLETTES :

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le *1er mai* et *31 octobre* de chaque année, de **8 h 00** à **22 h 00**.

ARTICLE 52 : USAGE EXCLUSIF DES BICYCLETTES :

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le *1er mai* et le *31 octobre* de chaque année de **8 h 00** à **22 h 00**.

ARTICLE 53 : INTERDICTION DE CIRCULER :

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le *1er mai* et le *31 octobre* de chaque année, de **8 h 00** à **22 h 00**, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

ARTICLE 54 : INFRACTIONS AU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

Conformément à l'*Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec*, les revenus issus des infractions relatives au *Code de la sécurité routière* se produisant sur les parties de chemin public dont l'entretien relève de la municipalité seront remis à la VILLE DE CHAPAIS.

CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS :

ARTICLE 55 : DÉFINITIONS :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence et de biens;

véhicule-outil: un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

véhicule de transport d'équipement: un véhicule routier dont la masse nette est de plus de 3 000 kg utilisé uniquement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Ne sont pas visés



par cette définition, les véhicules d'urgence et les véhicules servant ou pouvant servir au transport d'autres biens.

véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails, les bicyclette assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

livraison locale: la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route:

- prendre ou livrer un bien;
- fournir un service;
- exécuter un travail;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

point d'attache: le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise. En aucun cas cette définition du point d'attache ne doit aller en l'encontre du règlement de zonage de la municipalité. Notamment, aucun point d'attache ne peut se trouver dans une zone résidentielle.

ARTICLE 56 : APPLICATION :

La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins où une signalisation l'interdit.

Le stationnement des camions et véhicules outils est interdit sur les chemins publics en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.

ARTICLE 57 : VÉHICULES EXCLUS :

L'article 56 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

57.1 aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;

57.2 à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le *règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991)* ;

57.3 aux dépanneuses;

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type **P-130-P** ou **P-130-20** autorisant la livraison locale.

ARTICLE 58 : PROHIBITION :

À moins d'indications contraires, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.



Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type **P-130-1**, auquel ont joint les panonceaux **P-130-P** ou du type **P-130-20**.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type **P-130-24** qui rappelle la prescription (**P-130-P** ou **P-130-20**), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 59: PARCS ET SENTIERS MUNICIPAUX

Il est strictement interdit, dans les limites des parcs et sentiers municipaux, telle que, mais sans limitation, le parc de la Chute, le parc commémoratif (feu de Chapais 1980), le sentier Campbell, etc., de circuler en véhicules motorisés (VTT, motoneige, motocross, mobylette, etc.) et ce, en tout temps, sauf pour l'entretien des parcs et des sentiers.

DISPOSITIONS PÉNALES :

ARTICLE 60 : AMENDES :

Quiconque contrevient à l'*article 13* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de **15 \$** plus :

60.1 si la vitesse excède de **1** à **20** km/h la vitesse permise, **10 \$** par tranche complète de **5** km/h excédant la vitesse permise ;

60.2 si la vitesse excède de **21** à **30** km/h la vitesse permise, **15 \$** par tranche complète de **5** km/h excédant la vitesse permise ;

60.3 si la vitesse excède de **31** à **45** km/h la vitesse permise, **20 \$** par tranche complète de **5** km/h excédant la vitesse permise ;

60.4 si la vitesse excède de **46** à **60** km/h la vitesse permise, **40 \$** par tranche complète de **5** km/h excédant la vitesse permise ;

60.5 si la vitesse excède de **61** km/h ou plus la vitesse permise, **60 \$** par tranche complète de **5** km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 61 : AMENDES :

Quiconque contrevient aux *articles 9, 10, 17 à 25, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 39, 46, 47* ou *52* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **45 \$**.

ARTICLE 62 : AMENDES :

Quiconque contrevient aux *articles 11, 12, 35, 36, 42, 44, 45, 50, 51, 53* ou *59* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

ARTICLE 63: AMENDES :



Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux *articles 40, 41, 43, ou 48* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **75 \$**.

ARTICLE 64: AMENDES :

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à *l'article 15* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**.

ARTICLE 65: INFRACTION :

Quiconque contrevient à *l'article 56* commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans *l'article 315.1* du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-1)*.

CIRCULATION DE MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ARTICLE 66 : ENDROIT OÙ LES MOTONEIGES ET VÉHICULES HORS ROUTE PEUVENT CIRCULER

ARTICLE 67 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants:

- (i) Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas **450 kilogrammes** et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas **1,28 mètre**.
- (ii) les véhicules tout terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas **600 kilogrammes**;
- (iii) les autres véhicules motorisés destinés à circuler en dehors des chemins publics et prévus par règlement.

ARTICLE 68 : PÉRIODES

En ce qui concerne les motoneiges, l'autorisation de circuler sur le chemin municipal tel qu'établi à *l'article 66* du présent règlement est limitée à la période du **1er novembre au 15 avril** de chaque année.

ARTICLE 69 : HEURES

L'autorisation de circuler sur le chemin municipal tel qu'établi à *l'article 66* du présent règlement est limitée de **7 heures à 22 heures**.

ARTICLE 70 : CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule visé à *l'article 67* doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord de la voie qu'il emprunte. Il doit accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 71 : VITESSE

La vitesse maximale permise sur le chemin mentionné à *l'article 66* est de **30 km/h**.

ARTICLE 72 : AGENTS

Les agents de la Sûreté du Québec ou tout corps policier desservant la municipalité sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.



ARTICLE 73 : APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE ET RECOURS

Tout utilisateur et/ou conducteur d'un véhicule visé à l'*article 67* du présent règlement doit se conformer aux obligations et règles édictées par la "Loi sur les véhicules hors route".

Ainsi, toutes les dispositions pénales édictées dans la "Loi sur les véhicules hors route" sont applicables à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Malgré le paragraphe qui précède, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES :

ARTICLE 74 : AMENDES:

Quiconque contrevient aux dispositions des *articles 66 à 71* du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de **100 \$ à 200 \$**, ou s'il s'agit d'une infraction concernant la vitesse maximale indiquée par une signalisation, d'une amende de **250 \$ à 500 \$**.

ARTICLE 75: FRAIS DE LA POURSUITE :

Pour toute infraction en vertu du présent règlement les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-251)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Règlement 14-345 adopté le 7 juin 2014
Règlement 15-454 adopté le 18 août 2015

Steve Gamache

Mélanie Gagné

Steve Gamache
Maire

Mélanie Gagné
Directrice générale adjointe
et greffière suppléante